TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

Nom et Numéro SIRE de l'animal : .....

PARTIE I : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (1).

PARTIE II : L'équidé **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine : écarte définitivement l'anima l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document **n'est destiné à l'abattage** pour la consommation humaine.

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformém à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/C

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traiten médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi t ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de 6 mois suivant la dat la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8) **[jj/mm/aaaa]**	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) fondamentale(s) incorporées(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (3) (4) ou Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux Nom : (5) Adresse : (5) Code postal : (5) Lieu : (5) Téléphone : (6)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est délivré à une autre date que le chapitre III.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste des substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la dire 2001/82/CE.
(4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
(5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
(6) Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro].
(7) En cas de suspension pour une période de 6 mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la me << article 16, paragraphe 2 >> dans la troisième colonne.
(8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicatas de document d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe

SPECIMEN